



COMITÉ RÉGIONAL DE TOURISME DE NORMANDIE

STATUTS

* * * * *

- Adoptés en Assemblée générale constitutive le 20 octobre 1987
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 16 janvier 1992
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 18 avril 1996
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 28 avril 1999
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 1^{er} décembre 2009
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 19 octobre 2015
- Modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2016



TITRE I – DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 – Dénomination

Conformément et en application de la loi n° 87.10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, il est créé, sous le patronage de la Région Normandie, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« COMITE REGIONAL DE TOURISME DE NORMANDIE ».

Article 2 – Objet

Le Comité Régional de Tourisme de Normandie concourt à la mise en œuvre de la politique du tourisme arrêtée par la Région Normandie.

Le Comité Régional de Tourisme de Normandie assure les actions de promotion touristique de la Région en France et à l'étranger.

Il soumet à la Région un programme d'actions annuel ou pluriannuel et réalise ces actions.

Dans le cadre de ses missions, le Comité Régional de Tourisme de Normandie peut se voir confier des attributions complémentaires par la Région.

Le Comité Régional de Tourisme de Normandie peut s'associer à un ou plusieurs organismes ayant une vocation touristique pour entreprendre des actions d'intérêt interrégional, national ou international.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Evreux, 14 rue Charles Corbeau (27000).

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5

Le Comité Régional de Tourisme de Normandie est composé de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée générale. Ils ont voix consultative.

Les membres actifs sont répartis en quatre collèges :

1^{er} collège

- 6 Conseillers régionaux désignés par la Région Normandie.

2^{ème} collège

- 5 Conseillers départementaux représentant les 5 Départements normands.
- Les 5 Présidents des 5 Comités Départementaux de Tourisme ou leurs représentants.

3^{ème} collège

- Un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) de Normandie.
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Région Normandie.
- Un représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Normandie.
- Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.
- Deux représentants de la Fédération « Offices de Tourisme & Territoires de Normandie ».
- Des représentants des professions touristiques sont désignés selon des modalités fixées par le Règlement intérieur, 5 professions au moins disposant d'au moins un siège (l'industrie hôtelière, les hébergements de tourisme, l'hôtellerie de Plein-air, les agences de voyages, les sites et activités de loisirs).
- Un représentant des associations de tourisme social et associatif désigné selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

4^{ème} collège

Ce collège est composé de :

- Deux représentants des stations, désignés selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.
- Un représentant de chaque Parc naturel régional.
- 5 à 8 personnalités qualifiées désignées par le Président de la Région Normandie.

Les membres des collèges sont nommés pour une durée égale à celle du mandat des Conseillers régionaux.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé ;
- par décès, par cessation d'activités ou expiration du mandat.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Une Assemblée générale, un Conseil d'administration et un Bureau concourent à l'administration du Comité.

Article 8 – Dispositions communes pour la tenue des Assemblées

L'Assemblée générale se compose de tous les membres du Comité.

Les Assemblées générales se réunissent sur convocation du Président du Comité, ou sur demande d'un tiers des membres de l'Assemblée.

Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale et mentionnent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Président du Comité. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par 1/3 des membres, si cette demande est formulée au moins 7 jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être évoqués en questions diverses.

Le Président peut appeler, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de l'ordre du jour.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre ou par son suppléant s'il en dispose, mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations même s'il siège en une double qualité.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux doivent être approuvés à la séance suivante.

Article 9 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an en session ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée générale :

- désigne les membres d'honneur ;
- pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'administration, tel que le prévoit l'article 11 ;
- fixe les orientations générales des activités du Comité ;
- approuve le rapport moral, les comptes clos de l'exercice et le rapport financier ;
- approuve chaque année le projet de budget ;
- vote le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit se composer du quart de ses membres, présents ou dûment représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée au moins quinze jours après et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valables, toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution du Comité.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de onze membres comprenant :

- 1) de plein droit, les six membres du 1^{er} collège
- 2) deux représentants du 2^{ème} collège
deux représentants du 3^{ème} collège
un représentant du 4^{ème} collège

élus par les membres de leur collège respectif selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

La durée du mandat des administrateurs coïncide avec la durée du mandat des Conseillers régionaux.

En cas de vacance par décès, démission, perte de qualité, ou exclusion d'un membre, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement sous réserve de ratification à la plus proche Assemblée générale. Le membre élu, dans ce cas, ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration :

- soumet à l'Assemblée générale un règlement intérieur ;
- prépare les travaux de l'Assemblée générale ;
- autorise le Président à présenter les comptes clos de l'exercice devant l'Assemblée générale ;
- met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale ;
- élit le Bureau et le Président.

Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur demande d'au moins six de ses membres.

Le Président peut appeler au Conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte au moins six de ses membres présents ou dûment représentés, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine qui suit avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 – Le Bureau

Le Conseil d'administration élit le Bureau parmi ses membres.

Il le renouvelle à mi-mandat régional.

Le Bureau est composé de 6 membres : 1 Président élu parmi les membres du 1^{er} collège, 1 Premier Vice-Président, 2 Vice-Présidents, 1 Trésorier et 1 Secrétaire.

Le Président peut appeler au Bureau, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de l'ordre du jour.

Article 14 – Le Président

Le Président :

- convoque les Assemblées, préside et organise les débats ;
- soumet à l'Assemblée générale le projet de budget annuel ;
- nomme aux emplois ;
- ordonnance les dépenses et assure la gestion matérielle de l'Association ;
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- désigne, si le C.R.T. en a compétence, le représentant du C.R.T. au Conseil économique, social et environnemental régional (CESER).

Le Président peut déléguer sa signature et ses pouvoirs.

En cas d'empêchement ou de nécessité impérieuse, le Premier Vice-Président dispose d'une délégation générale de signature et de pouvoirs.

Article 15 – Les Personnels

Pour assurer ses missions, le Comité Régional de Tourisme dispose de personnels propres recrutés par ses soins ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les collectivités territoriales ou l'Etat.

La création des emplois, notamment l'emploi de Directeur, et les échelles de rémunération par catégorie d'emplois sont décidées par le Bureau.

Le Directeur du Comité Régional de Tourisme se voit accorder par le Président toutes délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante, selon les modalités précisées par le Règlement intérieur.

Chaque année, le Directeur présente un rapport d'activités.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 – Budget et Commissaire aux Comptes

Le Président soumet chaque année au vote de l'Assemblée générale un projet de budget assorti de justifications ainsi que les comptes clos de l'exercice examinés par le Conseil d'administration.

Le budget du Comité est établi pour chaque exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, lesquels sont choisis par l'Assemblée générale dans la liste des Commissaires aux Comptes agréés.

Article 17 – Les ressources

Les ressources du Comité se composent :

- des dotations annuelles votées par la Région Normandie ;
- des subventions et contributions de toute nature de l'Union Européenne, de l'Etat, des Départements, des Communes et de leurs groupements ;
- des participations de tous autres organismes intéressés ainsi que des personnes privées ;
- des redevances appropriées aux services rendus ;
- de toutes les autres ressources non contraires aux lois en vigueur et conformes aux buts du Comité.

Article 18 - Les dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou, à défaut, par le Trésorier ou par tout autre membre auquel le Président en confierait la mission. Il en va de même pour la gestion matérielle du Comité.

Article 19

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 20 – Dissolution du Comité et dévolution des biens

La dissolution du Comité ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale convoquée en session extraordinaire.

Les conditions de la tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 8 et 10.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle restitue l'actif net aux organismes ayant participé à son financement au cours des trois derniers exercices en cours, à concurrence de leurs apports.

La Secrétaire
du Comité Régional de Tourisme
de Normandie



Béatrice GUILLAUME

Le Président
du Comité Régional de Tourisme
de Normandie



Hervé MORIN